République française
Liberté, égalité, fraternité

Folio n°

Commune de Notre Dame de Bondeville
Centre Communal d'Action Sociale
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil d'Administration du 30 septembre 2026

Le mercredi 30 septembre 2026 à dix-sept heures quinze, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni en salle Jules ferry, sur la convocation du mercredi 23 septembre 2026 de son Président et sous la Présidence de Jean-Luc JOSSE.

Nombre de membres : en exercice : **13** Présents : **9** votants : **9**

Etaient Présents :

Chantal JARNIOU, Jean-Luc JOSSE, Guillaume SERIS, **Stéphanie HOTKA** représentants le Conseil Municipal,
Jarno THOMAS, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Département (UDAF 76),
Marianne AVENEL, représentant les retraités et les personnes âgées,
Aurélien DELLI, représentant les personnes handicapées,
Céline BEAUTIER, membre qualifiée,
Roxane GUY, membre qualifiée.

Absents Excusés :

Alain QUIBEL, Président,
Jems DELAUNAY, représentant l'insertion et la lutte contre les exclusions,
Claude GOUPIL, Yu DONG, représentants le Conseil Municipal

Mme JARNIOU est désignée secrétaire de séance.

N° 2026-48

Adhésion à la convention de participation prévoyance souscrite par le Centre de Gestion 76.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600328-20261006-2026-48-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026

Vu la convention de participation entre le Centre de gestion 76 et la MNT en date du 28 novembre 2022,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 septembre 2026,

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Considérant que les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,

- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,

- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,

- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600328-20261006-2026-48-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

Pour rappel, la participation financière du CCAS, pour les agents ayant souscris au contrat collectif, est actuellement fixée à 8,50€.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Par **9** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s),

- **DONNE SON ACCORD** pour adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT, à compter du 1er décembre 2026.

- **DONNE SON ACCORD** pour maintenir le niveau de participation financière du CCAS à hauteur de 8,50 € par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les documents contractuels en découlant.

- **INSCRIT** au budget (chapitre 012 – article 6458) les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Le Président du CCAS certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au service de l'Etat.

Affiché le,

Le Président du CCAS,

Alain QUIBEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600328-20261006-2026-48-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026